

Direction  
de la sécurité  
de l'Aviation civile

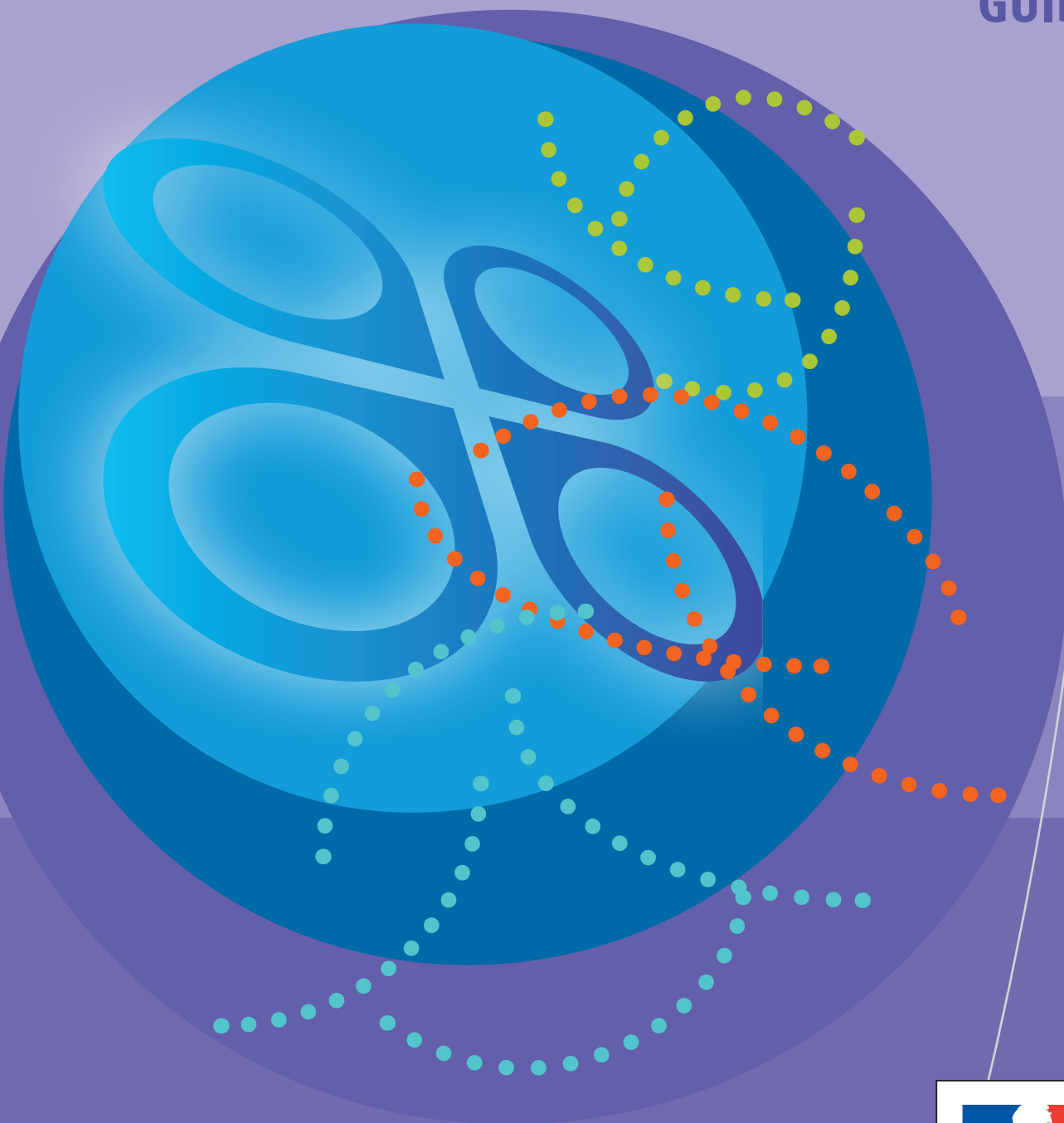
Direction navigabilité  
et opérations

Édition 1  
Version 0

22/12/2015

# AÉRONEFS CIRCULANT SANS PERSONNE À BORD : ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

## GUIDE



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



### 13.3. Zones où l'activité nécessite un accord préalable<sup>33</sup>

Zone	Autorité dont l'accord est requis
<p>« Zones réglementées » et « zones dangereuses » permanentes (AIP ENR 5.1) ou temporaires.</p> <p>Dans ces zones, une autorisation préalable est toujours requise pour les aéronefs télépilotés, même en dehors des horaires d'activation publiés ou quand il existe des conditions de pénétrations applicables aux aéronefs habités.</p>	<p>Gestionnaire de la zone</p> <p>Pour certaines de ces zones, la publication d'information aéronautique ne mentionne aucun gestionnaire. Dans ce cas, l'évolution des aéronefs télépilotés à l'intérieur de ces zones est interdite.</p>
<p>Etablissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude (AIP ENR 5.0)</p> <p>Ex : hôpitaux, prisons</p>	<p>Gestionnaire de l'établissement</p>
<p>A proximité des aérodromes :</p> <p>Un accord est requis avant tout vol sur l'emprise d'un aérodrome ou au-dessus d'une hauteur maximale fixée par la réglementation en fonction du type d'aérodrome et de la distance aux pistes : voir <a href="#">Annexe 4</a></p>	<p>Organisme rendant le service de circulation aérienne ou d'information de vol de l'aérodrome ou, à défaut, exploitant de l'aérodrome.</p> <p>Cet accord peut faire l'objet d'un protocole sur demande de l'organisme (obligatoire en cas d'activité sur l'emprise de l'aérodrome ou de vol hors vue).</p>
<p>« Zones de contrôle » (CTR) :</p> <p>Une autorisation préalable est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avant tout vol hors vue</li> <li>- avant tout vol en vue au-dessus de 50 m, dans une CTR contrôlée par un organisme civil ;</li> <li>- avant tout vol en vue, dans une CTR contrôlée par un organisme relevant du ministère de la Défense<sup>34</sup></li> </ul>	<p>Organisme fournissant les services de circulation aérienne</p> <p>Cet accord peut faire l'objet d'un protocole sur demande de l'organisme (obligatoire pour les vols hors vue et les vols à l'intérieur d'une CTR contrôlée par un organisme relevant du ministère de la Défense).</p>
<p>Sites d'accident ou d'incendie</p> <p>Il convient en effet de ne pas gêner les secours, en particulier aériens.</p>	<p>Autorité coordonnant les moyens de secours</p>

### 13.4. Cas où l'activité nécessite une notification préalable<sup>35</sup>

- **En zone peuplée** : une déclaration doit être faite à la préfecture territorialement compétente en utilisant le formulaire CERFA n° 15476\*01 (disponible en ligne, ainsi que sa notice d'information : voir § 7.2) avec un préavis de 5 jours ouvrables.  
En l'absence de réponse, le vol est considéré comme autorisé. En revanche, cette déclaration peut conduire à une interdiction ou une restriction de vol.
- Par ailleurs, les vols suivants doivent être notifiés avec un préavis de 24 heures :
  - ✓ tout vol hors vue
  - ✓ vol en vue au-dessus de 50 m, dans les zones de manœuvres et d'entraînement militaires, aux horaires d'utilisation publiés.

#### Zones de manœuvres et d'entraînement militaires

Ces zones sont celles publiées dans la partie En-route (ENR) du Manuel d'Information Aéronautique Militaire (MIAM), aux sous-parties aux ENR 5.2.6 à ENR 5.2.10 et ENR 5.2.13 :

<http://www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/miam-enr>

Le plafond de 50 m s'applique uniquement du lundi au vendredi et hors jours fériés<sup>(\*)</sup>, aux horaires indiquées dans ces publications.

<sup>(\*)</sup> Sauf pour le secteur de Sainte-Léocadie (ENR 5.2.10) pour lequel le plafond s'applique tous les jours sauf le dimanche.

<sup>33</sup> [Esp] Art. 4.2 à 4.5, 7.2, 7.3, 8.3

<sup>34</sup> Il s'agit des CTR de : Bricy, Cognac, Creil, Etain, Evreux, Hyères, Istres parties 1.1 et 1.2, Landivisiau, Lanveoc, Lorient, Luxeuil, Ochey, Orange, Saint Dizier, Tours Val de Loire, Villacoublay

<sup>35</sup> [Esp] Art. 6